

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2010

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix, le seize septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2010

Date d'affichage : 10 septembre 2010

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, Mme BONNEAU, Melle VEAUX, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, Mme OPHELE, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ, M. MONTALETANG

Absents avec procuration :

M. BAUER avec procuration à M. VAUD
Mme LOUIS avec procuration à M. DOLIMONT
M. BRIERE avec procuration à Mme LAMIRAUD
Mme GUIRADO avec procuration à M. MIEGE-DECLERCQ

Absente :

Melle CHABROL.

M. SIMONIN a été nommé secrétaire de séance.

N°48/2010 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALIT E DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

REFERENCE: - Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public d'eau potable, exercice 2009, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'eau potable.

N°49/2010 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALIT E DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

REFERENCE: - Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public de l'assainissement, collectif et non collectif, exercice 2009, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'assainissement.

N°50/2010 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALIT E DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REFERENCE: - Article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public d'élimination des déchets, exercice 2009, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'élimination des déchets.

N°51/2010 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ANCIEN STADE DES PINS

REFERENCES: - Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2111-1 et ss, L 2141-1, L 3111-1
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1311-1 et L 2241-1

Depuis bientôt sept ans, le stade de football des Pins n'est plus utilisé par les sportifs de Saint-Yrieix, les entraînements se déroulant désormais au stade des Rochers.

Ce bien, propriété de la commune de Saint-Yrieix, n'a pas vocation à accueillir d'autres activités et il est envisagé de le céder à un bailleur social pour la réalisation d'une opération de logements mixtes ; mais cette opération nécessite de respecter certaines formalités.

En effet, compte-tenu de l'affectation initiale de cet immeuble, il appartient au domaine public communal. Ce dernier est par principe inaliénable, seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de le déclasser pour qu'il relève du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

La procédure comprend deux étapes. Le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération du conseil municipal en application de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, compte-tenu des éléments présentés ci-dessus le conseil municipal, par 23 voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, M. MONTALETANG, M. TAMISIER et Mme GUIRADO par procuration), décide de :

- Constaté la désaffectation de l'ancien stade des Pins et de son emprise foncière, situés au lieu-dit « Le Poteau » sur la parcelle cadastrée section BX n°434 (anciennement n°418 p), d'une superficie totale de 8 585 m² conformément au plan ci-joint.
- D'en prononcer le déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé communal.
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

N°52/2010 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE SUR LE CHEMIN DE RANDONNEE DE LA COULEE VERTE

REFERENCE: - Courrier du Grand Angoulême du 22/07/2010.

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême propose à la commune de Saint-Yrieix, propriétaire des parcelles cadastrées AX n°39-79-81-129-130 et BS n°91 de conclure une convention de passage sur la portion de ses parcelles empruntées par le cheminement longeant la Charente et dénommé la « Coulée verte ».

Cette convention permettra que la Communauté d'Agglomération aménage et entretienne ledit chemin et permette ainsi le passage des piétons et cyclistes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. Patrick VAUD, maire-adjoint à l'urbanisme à signer la convention au nom de la commune.

N°53/2010 : INSTITUTION D'UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES PAR LES AGENTS ENTRE LEUR RESIDENCE HABITUELLE ET LEUR LIEU DE TRAVAIL

REFERENCE: - Décret n°2010-676 du 21/06/2010 instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret du 21 juin 2010 cité en référence permet aux collectivités territoriales de prendre en charge une partie des titres d'abonnement aux transports publics ou aux services publics de location de vélos de leurs agents correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La collectivité prend en charge la moitié des abonnements suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à renouvellement tacite délivrés par la SNCF ou les entreprises de transports publics.

- les abonnements à un service public de location de vélos.

La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et couvre le coût du titre de transport correspondant au trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le montant de la prise en charge est versé mensuellement sur présentation d'un justificatif de transport nominatif. Lorsque les titres de transport ont une validité annuelle, la prise en charge est répartie mensuellement.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de prise en charge.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures supérieur ou égal à la durée légale de travail, la prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillé est inférieur à un mi-temps, la participation est réduite de moitié.

La prise en charge est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de maternité ou d'adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre d'un compte épargne temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite du congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

L'agent ne peut prétendre à la participation de l'employeur lorsqu'il bénéficie déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre son lieu de résidence habituel et son lieu de travail, d'un logement de fonction, de transports publics pour le même trajet, de frais de déplacement temporaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'institution de cette participation dans les conditions fixées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2010.

N°54/2010 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A LA COMMUNE

REFERENCE: - Courrier de Monsieur et Madame GIRAULT Pierre du 04/08/2010

Par acte en date du 1^{er}/08/1983, Monsieur Pierre GIRAULT a fait l'achat d'une concession perpétuelle dans le cimetière de Saint-Yrieix.

Monsieur et Madame GIRAULT souhaitant être incinérés, déclarent renoncer à leur concession dans le cimetière de Vénat et souhaitent rétrocéder celle-ci à la commune. Il s'avère que la concession est vide de tout corps.

Conformément à la réglementation funéraire, il conviendra de procéder au remboursement de la concession de la façon suivante :

1 260 F soit	192 €	prix de la concession
	- 77 €	part du C.C.A.S. non remboursable
<hr/>		
	115 €	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 – article 673 (titres annulés sur exercice antérieur).

N°55/2010 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Par les délibérations n°72/2006, 82/2006 et 35/2010 des 16 novembre, 21 décembre 2006 et 24 juin 2010, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Les accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, comme indiqué dans l'article 1 du règlement.

La venue régulière d'enfants mineurs, non accompagnés, nécessite de régler cet accueil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de modifier le règlement intérieur de la médiathèque municipale comme suit :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Modification de l'article 1 : ajout des mentions suivantes :

« Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte. Les mineurs non accompagnés restent sous la pleine et entière responsabilité de leur tuteur légal ; le personnel de la médiathèque n'est pas chargé d'assurer leur surveillance ».

N°56/2010 : TARIFICATION DE DEUX SPECTACLES

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville de Saint-Yrieix proposera deux spectacles au cours du dernier trimestre 2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de valider les tarifs d'entrée pour ces spectacles fixés par la Commission Vie Culturelle et Patrimoine de la façon suivante :

Premier spectacle :

- « Les dangers du fromage » de la compagnie O.P.U.S.
(3 représentations les 21, 29 et 30 octobre 2010).

TARIF UNIQUE : 5 €

Deuxième spectacle :

- Concert du groupe « Almacita » le 3 décembre 2010

TARIF UNIQUE : 5 €

GRATUIT POUR LES MOINS DE 16 ANS.